



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023/DRIEAT/UD77/131 du 25 octobre 2023
imposant des prescriptions complémentaires à la société SURYS
situé Parc d'activités Gustave Eiffel, 22 avenue de l'Europe et 5 avenue Gutenberg à BUSSY-
SAINT-GEORGES (77 600).**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres II et V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015 autorisant la société HOLOGRAM INDUSTRIES à étendre l'usine existante de fabrication d'hologrammes de sécurité située Parc d'activité Gustave Eiffel, 5 avenue Gutenberg sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES ;
- VU** le courrier préfectoral du 18 janvier 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société HOLOGRAM INDUSTRIES devenue société SURYS ;
- VU** les courriers des 26 septembre et 4 octobre 2023 de la société SURYS adressés à l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier E/23-2366 du 11 octobre 2023 de l'inspection des installations classées adressé à la société SURYS ;
- VU** le courrier de la société SURYS daté du 12 octobre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées E/23-2442 du 20 octobre 2023 proposant au Préfet de Seine-et-Marne de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour encadrer la période d'activité transitoire de la société SURYS ;

VU le courrier du 20 octobre 2023 de l'inspection des installations classées transmettant à la société SURYS le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU les observations transmises par la société SURYS par courriel en date du 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la société SURYS, spécialisée dans la fabrication d'hologrammes de sécurité, dispose sur son site de Bussy-Saint-Georges d'un procédé de démétallisation, dont le principe consiste à passer le film dans un bain de soude afin de retirer une partie des dépôts métalliques des étapes de production précédentes ;

CONSIDERANT que par courrier du 26 septembre 2023 la société SURYS a informé l'inspection des installations classées que cet équipement connaît un dysfonctionnement, à savoir que l'extracteur ne parvient plus à capter les vapeurs de soude, ce qui représente un danger pour les salariés exposés ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'extracteur ne peut intervenir que dans 12 à 16 semaines et que les impératifs de production conduisent la société SURYS à mettre en place de manière temporaire, pour protéger ses salariés, un autre extracteur dont le fonctionnement est incompatible avec l'unité de lavage des effluents atmosphériques ;

CONSIDERANT que, de ce fait, la société SURYS a sollicité l'autorisation de faire fonctionner son installation de démétallisation en mode dégradé afin de protéger la santé de ses employés ;

CONSIDERANT que le procédé de démétallisation peut fonctionner selon deux modalités, une première ne nécessitant que de l'eau et une seconde utilisant un bain de soude ;

CONSIDERANT que la société SURYS s'est engagée à utiliser la technique de démétallisation à la soude seulement dans les situations strictement nécessaires pour une utilisation estimée à 5 % des produits qui seront fabriqués ;

CONSIDERANT les éléments présentés par la société SURYS pour démontrer l'absence de risques liés aux rejets atmosphériques induits par ce mode de fonctionnement sur la santé des populations vivant et travaillant à proximité du site de Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer le fonctionnement de l'installation de démétallisation, durant cette période transitoire, et d'assurer une surveillance accrue des rejets atmosphériques, en faisant appliquer les dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SURYS dont le siège social est situé Parc d'activités Gustave Eiffel 22, avenue de l'Europe à BUSSY-SAINT-GEORGES (77600) est autorisée, **jusqu'au 31 décembre 2023**, à faire fonctionner son dispositif de démétallisation selon les conditions exposées dans sa demande du 26 septembre 2023, complétée les 4 octobre et 12 octobre 2023, dans son établissement situé Parc d'activités Gustave Eiffel 22 avenue de l'Europe et 5 avenue Gutenberg à BUSSY-SAINT-GEORGES (77600).

ARTICLE 2 : Information préalable

L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées 48 h avant l'exploitation de l'installation de démétallisation selon les conditions transitoires autorisées.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet et l'inspection des installations classées, préalablement à la mise en service du nouvel extracteur (pérenne) et à la remise en fonctionnement du dispositif de lavage des effluents atmosphériques.

ARTICLE 3 : Limite d'utilisation en volume

Durant cette période, l'utilisation de l'installation de démétallisation utilisant un procédé par bain de soude sera réduite au strict minimum et son emploi sera limité à 5 % du volume global de produits fabriqués.

L'exploitant réalisera un suivi rigoureux des quantités produites en utilisant ce procédé en les comparant au volume total produit.

Le bilan de ce suivi sera transmis à l'inspection des installations classées **au plus tard le 15 janvier 2024**.

ARTICLE 4 : Renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets atmosphériques liés à l'utilisation de l'équipement de démétallisation sera renforcée durant la période transitoire.

Ainsi l'exploitant réalisera une première campagne de surveillance dans les 10 jours qui suivent la mise en œuvre des modifications des conditions d'exploitation afin de vérifier la qualité et la quantité des rejets à l'atmosphère, au regard des paramètres prévus par les articles 3.2.5 et 3.2.6 de l'arrêté n° 15/DCSE/IC/019 du 19 mars 2015.

Une seconde campagne de surveillance sera réalisée au plus tard un mois après la première campagne de surveillance des rejets atmosphériques.

Enfin une troisième campagne de surveillance sera réalisée, après la mise en service du nouvel extracteur (pérenne) et de la remise en fonctionnant du dispositif de lavage des effluents atmosphériques.

L'exploitant dressera un bilan de ces campagnes de surveillance et estimera les rejets excédentaires induits par le fonctionnement sans dispositif de traitement. Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois** à compter de la réalisation de la dernière campagne de mesure.

ARTICLE 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
L'Adjointe à la cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne



Clémence JAHANGIR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.